

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21340937***Déposé
30-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426808809

Nom(en entier) : **BRESCO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite simple

Adresse complète du siège Chemin du Biéli, Freyneux 3
: 6960 Manhay**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal dressé par la notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 29 juin 2021.

L'assemblée générale extraordinaire des associés a notamment pris les décisions suivantes :

1. L'assemblée décide de modifier l'objet de la société et de supprimer les activités suivantes :
intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers, intermédiaire en
relation avec toutes opérations financières, à savoir prêts, emprunts, financements ou toutes autres
opérations similaires et intermédiaire en qualité d'agent en assurances dûment recommandé par une
entreprise reconnue.

2. L'assemblée générale déclare et décide de remplacer les statuts de la société (suit un extrait) :

Article 1. Forme - dénomination

La société est une société en commandite dotée de la personnalité juridique.

Elle est dénommée "BRESCO"

Article 2. Siège

Le siège est établi en région wallonne.

(...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous investissements immobiliers et tous
actes immobiliers, notamment l'achat, la vente, la réalisation, la valorisation, la construction, les
adaptations et les changements, l'exploitation, la donation en location et la prise en location, la
gestion, le lotissement, la division horizontale et la copropriété forcée de biens immeubles.

La société a également pour objet tous actes qui se rapportant d'une manière ou d'une autre aux
activités de:

1) bureau d'organisation et de conseil en matière fiscale, commerciale, sociale ainsi qu'en
administration en générale;

1. intermédiaire lors de la cession et de la reprise de toutes affaires quelconques;

2. toutes évaluations et expertises mobilières et immobilières.

La société a aussi pour objet, pour son propre compte :

- la détention à longue terme de titres émanant de plusieurs autres entreprises classées dans
différents secteurs économiques et l'exercice des droits y attachés ;

- les activités de gestion et d'administration: le contrôle de la gestion ou la participation à la
gestion d'entreprises dont la société possède des titres, le cas échéant par l'exercice de mandats
tels que celui d'administrateur, de gérant ou de liquidateur, l'intervention dans leur gestion
journalière.

La société peut accomplir toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par tous moyens, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet
similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de l'
entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La durée de la société est illimitée.

La société ne prend pas fin par la mort d'un associé, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé ou par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Article 10. Administration de la société

10.1. Organe d'administration

§1. La société est administrée par un gérant statutaire unique pour une durée illimitée. Est appelé à cette fonction, Monsieur COOREMAN Emmanuel Joseph Marie Ghislain, né à Hasselt, le 19 avril 1948, domicilié Chemin du Biéli, Freyneux, 3, 6960 Manhay.

Le gérant statutaire n'est révocable par l'assemblée générale qu'à l'unanimité des voix.

§2. En cas de décès, démission ou incapacité prolongée du gérant statutaire, la société sera administrée par les associés commandités comme suit :

- S'il n'y a qu'un seul associé commandité, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.
- S'il y a 2 associés commandités ou plus, la société sera administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés commandités. En cas de pluralité de gérants, ils forment un organe d'administration collégial.

§3. La société sera représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant :

- soit par le gérant unique;
- soit par deux gérants si la société est administrée par un collège de gérants ;
- soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, désignés par le gérant unique ou par deux gérants.

§4. Lorsque les statuts font référence à un organe d'administration, il s'agit du gérant unique ou du collège des gérants.

10.2. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

10.3. Vacance

En cas de vacance du mandat du gérant statutaire, l'assemblée générale sera convoquée par les associés commanditaires représentant au moins un cinquième des parts existantes en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

(...)

Article 12. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13. Affectation du résultat

L'assemblée générale décidera de la répartition du bénéfice et de la constitution de réserves.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par l'organe d'administration, en une ou plusieurs fois.

Article 15. Distribution du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

3. L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de la société est située à 6960 Manhay, Chemin du Biéli, Freyneux 3.

POUR EXTRAIT CONFORME

Kim Lagae, Notaire

Déposés en même temps : une expédition de l'acte ; la coordination des statuts